

VILLE DE MASCOUCHE

Règlement numéro 1229-2 relatif à l'aménagement et l'entretien des ponceaux, des fossés et exutoires et remplaçant les règlements 1229 et 1229-1



**Version administrative
Septembre 2018**

VERSION ADMINISTRATIVE

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1229-2, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : Règlement numéro 1229-2, article 1) et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements de modification	Date d'entrée en vigueur
Règlement 1229-2	Règlement numéro 1229-2 relatif à l'aménagement et l'entretien des ponceaux, des fossés et exutoires et remplaçant les règlements 1229 et 1229-1	1 ^{er} mai 2018
Règlement 1229-3	Règlement numéro 1229-3 modifiant le règlement numéro 1229-2 relatif à l'aménagement et l'entretien des ponceaux, des fossés et exutoires et remplaçant les règlements 1229 et 1229-1	4 juillet 2018
Règlement 1229-4	Règlement numéro 1229-4 modifiant le règlement numéro 1229-2 relatif à l'aménagement et l'entretien des ponceaux, des fossés et exutoires et remplaçant les règlements 1229 et 1229-1	26 mai 2021



CHAPITRE 1 **DÉFINITIONS**

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

(Règlement 1229-2, article 1)

CANALISATION (COMMUNÉMENT APPELÉ « FERMETURE DE FOSSÉ »)

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

(Règlement 1229-2, article 1)

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

(Règlement 1229-2, article 1)

DEMANDE

Formulaire fourni par la Ville.

(Règlement 1229-2, article 1 ; Règlement 1229-3, article 1)

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville de Mascouche ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation publique ou privée (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

(Règlement 1229-2, article 1)

FOSSÉ

Inclus fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.

(Règlement 1229-2, article 1)

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.

(Règlement 1229-2, article 1)

FOSSÉ DE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

(Règlement 1229-2, article 1)

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

(Règlement 1229-2, article 1)

ENSEMENCEMENT

Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

(Règlement 1229-2, article 1)

EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau.

(Règlement 1229-2, article 1)

LA VILLE

Signifie la Ville de Mascouche.

(Règlement 1229-2, article 1)

MURET DE PONCEAU

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

(Règlement 1229-2, article 1)

OBSTRUCTION

Est considérée comme obstruction, tout objet, matériaux qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.

(Règlement 1229-2, article 1)

PONCEAU

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

(Règlement 1229-2, article 1)

PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Ingénieur ou technologue.

(Règlement 1229-2, article 1)

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Pour le service du génie, le directeur de ce service, tout technicien en génie civil de même que tout ingénieur de projet relevant de ce service.

Pour le service de l'environnement et du développement durable, le directeur de ce service et son adjoint, s'il en est, de même que les techniciens en environnement, en horticulture et en foresterie urbaine.

Pour le service de l'aménagement du territoire, le directeur de ce service, le directeur adjoint aux opérations – Permis et inspections, le chef de division urbanisme, les inspecteurs en bâtiments, les techniciens en urbanisme de même que les dessinateurs techniques.

(Règlement 1229-2, article 1)

SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique.

(Règlement 1229-4, article 1)

CHAMPS D'APPLICATION

CHAPITRE 2 TRAVAUX AUTORISÉS

ARTICLE 2 Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis dans les fossés des voies de circulation publiques et privées. Toute autre intervention est prohibée.

(Règlement 1229-2, article 2)

CHAPITRE 3 NOUVELLE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN PONCTUEL DE PONCEAUX

SECTION 1 RESPONSABILITÉ ET POUVOIR

ARTICLE 3 Les représentants désignés voient à l'application du présent règlement.

(Règlement 1229-2, article 3)

ARTICLE 4 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur.

(Règlement 1229-2, article 4)

ARTICLE 5 Les représentants désignés peuvent :

- a) Sauf dans le cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux

- c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Ville ;
- d) Refuser toute « *Demande* » qui n'est pas conforme au présent règlement ;
- e) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente ;
- f) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter le présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

(Règlement 1229-2, article 5)

SECTION 2 NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION DE PONCEAU

SOUS-SECTION 1 INSTALLATION D'UN PONCEAU

ARTICLE 6 *(abrogé).*

(Règlement 1229-2, article 6 ; Règlement 1229-3, article 2)

ARTICLE 7 Tout propriétaire qui désire faire installer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique ou privée doit faire une « *Demande* » par écrit au Service de l'aménagement du territoire en remplissant le formulaire conçu à cette fin.

(Règlement 1229-2, article 7 ; Règlement 1229-3, article 3)

ARTICLE 8 Le Service du génie procède à l'analyse de la « *Demande* ».

(Règlement 1229-2, article 8 ; Règlement 1229-3, article 4)

ARTICLE 9 Toutes les dépenses encourues pour l'installation, la modification ou le prolongement d'un ponceau sont entièrement assumées par le propriétaire du terrain visé par les travaux.

(Règlement 1229-2, article 9 ; Règlement 1229-3, article 5)

ARTICLE 9.1 La Ville peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « *Demande* ». Elle peut aussi exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Les montants exigibles sont prévus au Règlement 1137 sur la tarification des services municipaux et ses amendements.

(Règlement 1229-3, article 6)

SOUS-SECTION 2 NORMES TECHNIQUES D'INSTALLATION D'UN PONCEAU

ARTICLE 10 Les normes techniques pour l'installation d'un ponceau dans un fossé de voie de circulation publique ou privée sont dictées par le devis technique

et par les plans 1, 2 et 3 fournis par la Ville et joints au présent règlement comme étant appelés « Annexe A ».

(Règlement 1229-2, article 10)

ARTICLE 10.1 Le Service du génie est responsable de transmettre au demandeur les directives d'installation, dont notamment :

- a) Les plans et devis techniques décrivant les normes d'installation prévues en annexe du présent règlement ;
- b) Le sens d'écoulement des eaux et la pente du ponceau calculée en fonction des observations ou des relevés techniques effectués sur le terrain ;
- c) La dimension du ponceau.

(Règlement 1229-3, article 7)

ARTICLE 10.2 Le propriétaire doit aviser le Service du génie de la date du début des travaux au moins 48 heures avant le début de ceux-ci.

(Règlement 1229-3, article 7)

ARTICLE 10.3 Les travaux ne peuvent être réalisés que par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie des bâtiments du Québec ou de la Ville ou son mandataire, le cas échéant.

(Règlement 1229-3, article 7)

ARTICLE 10.4 Suivant la réalisation d'une inspection lors des travaux et une fois ceux-ci complétés, le Service du génie doit émettre une attestation de conformité pour la réalisation des travaux si ceux-ci ont été exécutés en respectant les normes prévues au présent règlement.

La Ville doit libérer le dépôt en garantie suivant l'émission de l'attestation de conformité.

(Règlement 1229-3, article 7)

SECTION 3

MURET DE PONCEAU

ARTICLE 11 Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée charretière doit être munie, à ses extrémités, d'un muret de ponceau, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée selon les modalités et le plan joint au présent règlement, comme étant appelé « Plan 1 »

(Règlement 1229-2, article 11 ; Règlement 1229-4, article 2)

ARTICLE 12 Les murets de ponceaux devront être faits de blocs talus de type « Permacon » ou l'équivalent approuvé par la Ville.

(Règlement 1229-2, article 12)

ARTICLE 13 *(abrogé)*

(Règlement 1229-2, article 13 ; Règlement 1229-3, article 7)

CHAPITRE 4 **REMBLAI DES FOSSÉS**

ARTICLE 14 Il est interdit à tout propriétaire de remblayer les fossés adjacents à sa propriété.

(Règlement 1229-2, article 14)

ARTICLE 15 Il est interdit d'installer des pièces de bois, béton ou autre dans les fossés, à l'exception des matériaux utilisés pour la construction d'un muret de ponceaux.

(Règlement 1229-2, article 15)

ARTICLE 16 Seul l'ensemencement dans les fonds de fossés est autorisé.

(Règlement 1229-2, article 16)

ARTICLE 17 Seule la Ville peut modifier le profil des fossés de voie de circulation publique et privée.

(Règlement 1229-2, article 17)

CHAPITRE 5 **TRAVAUX DE CANALISATION D'UN FOSSÉ OU D'UNE SECTION DE FOSSÉ**

ARTICLE 18 Seule la canalisation d'un fossé ou d'une section de fossé est autorisée dans le cadre d'un projet municipal identifié au *Plan de gestion d'entretien et d'aménagement des ponceaux, des fossés et des exutoires*.

Il est interdit à tout propriétaire de canaliser les fossés de voie de circulation publique ou privée.

(Règlement 1229-2, article 18)

CHAPITRE 6 **TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ**

ARTICLE 19 Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée qui auront fait l'objet de travaux d'entretien de fossés dans le cadre du *Plan de gestion d'entretien et d'aménagement des ponceaux, des fossés et des exutoires*.

(Règlement 1229-2, article 19)

ARTICLE 20 Seule la Ville peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

(Règlement 1229-2, article 20)

CHAPITRE 7

ENTRETIEN DES PONCEAUX, DES FOSSÉS ET DES EXUTOIRES

SECTION 1

BONNES PRATIQUES ET ENTRETIEN GÉNÉRAL

ARTICLE 21

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la portée de ce qui précède, soit par :

- a) La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois du fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate ;
- c) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- d) Une canalisation qui présente des signes de dégradation et que la structure obstrue la libre circulation des eaux, le remplacement de la canalisation doit être effectué sans délai. Dans de tels cas, le propriétaire doit en aviser le Service des travaux publics.

Dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le fonctionnaire désigné, ceux-ci seront effectués par la Ville aux frais de cette personne.

(Règlement 1229-2, article 21)

ARTICLE 22

Tout propriétaire d'un terrain adjacent d'un fossé de voie de circulation publique ou privée ou d'un exutoire devra au besoin et au moins deux (2) fois par année, au mois de mai et au mois d'octobre, procéder dans le fossé, au retrait du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle.

Tout propriétaire devra garder le fossé et le ponceau libres de toute nuisance.

Toute personne qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou un fossé, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

(Règlement 1229-2, article 22)

ARTICLE 23

Les propriétaires d'un terrain adjacent à un fossé de voie de circulation publique ou privée, ou d'une embase, devront pourvoir à l'entretien de la lisière de terrain situé entre l'accotement de la chaussée et les limites de leur terrain respectif.

(Règlement 1229-2, article 23)

ARTICLE 24 Seul l'ensemencement est autorisé dans le fond du fossé et doit être effectué de façon à permettre un libre écoulement des eaux. Le propriétaire est tenu de tondre et d'entretenir le gazon du fossé de voie de circulation publique ou privée.

(Règlement 1229-2, article 24)

ARTICLE 25 Quiconque cause un dommage ou un embarras à un cours d'eau ou à un fossé, doit effectuer les travaux de correction sans délai. À défaut, la Ville procédera aux travaux, et ce, aux frais du propriétaire du terrain adjacent.

(Règlement 1229-2, article 25)

SECTION 2 STABILISATION

ARTICLE 26 Tout propriétaire qui désire effectuer des travaux de stabilisation ou d'entretien majeur affectant la rive et le littoral d'un cours d'eau doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation auprès du Service de l'environnement et développement durable.

(Règlement 1229-2, article 26)

ARTICLE 27 Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain adjacent, l'exécution des travaux de stabilisation du fossé pour éviter l'affaissement du talus.

(Règlement 1229-2, article 27)

ARTICLE 28 Les propriétaires d'un terrain adjacent à un fossé de voie de circulation publique ou privée devront pourvoir à son entretien et également d'en garantir la stabilisation de ses parois. Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé, et ce, sans délai et procéder à l'ensemencement ou à l'empierrement, le tout à ses frais.

À défaut par les propriétaires d'exécuter les travaux ci-haut énumérés dans les délais impartis, la Ville pourra les effectuer aux frais de ces derniers.

(Règlement 1229-2, article 28)

CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES CANALISATIONS

ARTICLE 29 Les propriétaires d'un terrain adjacent sont responsables de l'entretien et de la réparation des canalisations qui n'ont pas fait l'objet d'intervention dans le cadre du *Plan de gestion d'entretien et d'aménagement des ponceaux, des fossés et des exutoires*.

(Règlement 1229-2, article 29)

CHAPITRE 8.1 RETRAIT DE LA CANALISATION

ARTICLE 30 Tout propriétaire qui est dans l'obligation ou désire retirer la canalisation située dans un fossé de voie de circulation publique ou privée, et ce, dans le but de remettre le fossé à ciel ouvert doit obtenir préalablement un

certificat d'autorisation du Service de l'environnement et développement durable.

La demande d'un certificat d'autorisation pour le retrait d'une canalisation de fossé doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par la ville. La demande concernant le retrait d'une canalisation visé par le présent article doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire du lot où la canalisation sera retirée ;
- b) l'adresse ou le numéro de lot où la canalisation sera retirée ;
- c) la localisation et la longueur du fossé où la canalisation sera retirée ;
- d) la raison du retrait de la canalisation ;
- e) un plan profil du fossé avant/après les travaux, réalisé par un arpenteur géomètre, un technologue ou un ingénieur. Ce plan doit illustrer un profil du fossé réaménagé qui permettra un écoulement adéquat des eaux jusqu'à un exutoire. Les niveaux du fossé réaménagé ne doivent pas engendrer des obstructions à la libre circulation des eaux ou créer des dépressions qui engendrent des accumulations permanentes d'eau.

(Règlement 1229-2, article 30)

ARTICLE 31 Le délai de délivrance du certificat d'autorisation pour le retrait d'une canalisation s'établit à soixante (60) jours.

Dans le cas où le représentant autorisé refuse d'émettre le certificat, il doit en aviser le requérant par écrit dans un délai de trente (30) jours.

Ce délai s'applique seulement et uniquement à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

(Règlement 1229-2, article 31)

ARTICLE 32 Le certificat d'autorisation pour le retrait d'une canalisation de fossé est d'une durée de six (6) mois consécutifs à partir de sa date d'émission.

Le certificat d'autorisation pourra toutefois être renouvelé qu'une seule fois pour une durée maximum de trois (3) mois consécutifs suivant sa date d'émission.

(Règlement 1229-2, article 32)

ARTICLE 33 Seule la Ville peut entretenir les canalisations dont une intervention a été réalisée dans le cadre du *Plan de gestion d'entretien et d'aménagement des ponceaux, des fossés et des exutoires*.

(Règlement 1229-2, article 33)

CHAPITRE 9 **ACCÈS AU TERRAIN**

ARTICLE 34 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre au représentant autorisé, l'accès aux fossés et aux cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et les équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer ces travaux, le représentant autorisé doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent qui refuse l'accès au représentant autorisé ou à tout professionnel compétent commet une infraction au présent règlement.

(Règlement 1229-2, article 34)

CHAPITRE 10 **ÉMISSAIRE DE DRAINAGE**

(Règlement 1229-2, article 1 ; Règlement 1229-4, article 3)

ARTICLE 35 L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit s'effectuer selon les modalités et le plan joint au présent règlement, comme étant appelé « Annexe B ».

Le drain doit être muni d'un clapet antiretour.

(Règlement 1229-2, article 35)

CHAPITRE 10.1 **ÉMISSAIRE D'UNE CONDUITE D'EFFLUENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DANS UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

ARTICLE 36.1 L'aménagement d'un émissaire d'une conduite d'effluent du système de traitement tertiaire dans un système de gestion des eaux pluviales est autorisé et doit respecter les conditions de la section xv.5 du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2,r.22) ;

ARTICLE 36.2 L'aménagement de l'émissaire dans un fossé à ciel ouvert doit s'effectuer selon les modalités et le plan joint au présent règlement, comme étant appelé « annexe C » ;

ARTICLE 36.3 L'aménagement de l'émissaire dans une canalisation doit s'effectuer selon les modalités et le plan joint au présent règlement, comme étant appelé « annexe D » ;

(Règlement 1229-4, article 5)

CHAPITRE 11 **PÉNALITÉS**

ARTICLE 37 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

(Règlement 1229-2, article 37)

CHAPITRE 12 **RECOURS POUR DOMMAGE OU OBSTRUCTION**

ARTICLE 38 Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial de la Ville, rends son auteur responsable envers la Ville du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

(Règlement 1229-2, article 38)

CHAPITRE 13 **ABROGATION**

ARTICLE 39 Le présent règlement remplace les règlements numéro 1229 et 1229-1.

(Règlement 1229-2, article 39)

CHAPITRE 14 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 40 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2018.

(Règlement 1229-2, article 40)